



EUROPE

Comité régional de l'Europe Cinquante-neuvième session

Copenhague, 14-17 septembre 2009

EUR/RC59/R5
16 septembre 2009
91984
ORIGINAL : ANGLAIS

Résolution

Application du Règlement sanitaire international (2005) dans la Région européenne de l'OMS

Le Comité régional,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA48.7 sur la révision et la mise à jour du Règlement sanitaire international, WHA48.13 sur la lutte contre les maladies transmissibles : maladies infectieuses nouvelles, émergentes et réémergentes, WHA54.14 sur la sécurité sanitaire mondiale : alerte et action en cas d'épidémie, WHA55.16 sur l'action de santé publique en cas de présence naturelle, de dissémination accidentelle ou d'usage délibéré de matériel biologique, chimique ou radionucléaire affectant la santé, WHA56.19 sur la lutte contre les pandémies et les épidémies annuelles de grippe, WHA56.28 et WHA58.3 sur la révision du Règlement sanitaire international, WHA56.29 sur le syndrome respiratoire aigu sévère, WHA58.5 sur la pandémie de grippe : renforcer la préparation et l'action, WHA59.2 et WHA61.2 sur l'application du Règlement sanitaire international (2005), et WHA62.10 sur la préparation en cas de grippe pandémique : échange des virus grippaux et accès aux vaccins et autres avantages, ainsi que le rapport A62/6 de l'Assemblée mondiale de la santé sur l'application du Règlement sanitaire international et le document EUR/RC56/9 Rev.1 du Comité régional sur le renforcement de la sécurité sanitaire : les problèmes qui se posent dans la Région européenne de l'OMS et l'action menée par le secteur sanitaire, qui répondent tous à la nécessité d'assurer une sécurité mondiale en matière de santé publique ;

Préoccupé par les problèmes posés par la grippe pandémique H1N1 2009 et demandant la prise de mesures individuelles et collectives adaptées, à un moment où la crise économique mondiale a des effets néfastes sur les systèmes de santé et les moyens de subsistance des populations ;

Conscient que le Règlement sanitaire international (RSI) est un instrument essentiel de protection contre la propagation internationale de maladies et joue un rôle important dans la lutte contre la pandémie grippale H1N1 2009 actuelle en particulier ;

Reconnaissant le rôle de l'OMS dans les activités régionales et mondiales d'alerte et d'action et conscient que la lutte contre les risques internationaux en matière de santé publique exige une collaboration étroite, des stratégies efficaces et des ressources spéciales dans le cadre d'un partenariat aux niveaux sous-national, national et international ;

Conscient de la diversité de la Région sur le plan de la capacité des États membres à détecter en temps utile les risques en matière de santé publique, et à prendre des mesures adaptées pour y faire face ;

Reconnaissant que le développement des capacités et l'application du RSI sont pour les États membres et l'OMS des processus continus, qui exigent un engagement constant et des ressources ;

Ayant examiné le document de référence présenté par le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe (document EUR/RC59/10) ;

1. **PRIE INSTAMMENT** les États membres de la Région européenne de l'OMS :
 - a) de soutenir la mise en place ou le maintien, d'ici à 2012, des capacités principales requises au titre du RSI pour les fonctions d'alerte avancée et d'action aux niveaux sous-national, national et international ;
 - b) de renforcer les capacités en utilisant les ressources, les initiatives et les structures existantes, et de maximiser les synergies afin de détecter les maladies émergentes et réémergentes, ainsi que les caractéristiques en évolution constante des risques pour la santé publique ;

- c) de doter les points focaux nationaux pour le RSI des pouvoirs nécessaires pour stimuler la collaboration et le dialogue entre les secteurs et disciplines pertinents, de façon à ce que les fonctions d'alerte avancée et d'action soient mises en œuvre et que le processus d'évaluation des risques détermine les actions de santé publique requises ;
- d) de conférer les pouvoirs nécessaires aux professionnels des soins de santé, qui représentent une ressource essentielle du système de santé, en veillant à leur protection personnelle adéquate, en prenant des mesures de lutte contre les infections et en favorisant une interaction entre le personnel de soins de santé et les professionnels de santé publique ;
- e) de participer à des partenariats caractérisés par la solidarité entre les États membres, afin de favoriser des échanges d'informations d'expérience et d'enseignements tirés, et de soutenir ainsi le renforcement des capacités et des activités de réaction au-delà des frontières nationales ;
- f) d'utiliser l'occasion exceptionnelle qu'offre l'application du RSI, y compris l'élaboration d'un plan d'action national pour le RSI, pour renforcer les partenariats nationaux ;
- g) de rassembler, dans le cadre d'un partenariat, les ressources nécessaires pour mettre en place et maintenir les principales capacités nécessaires aux niveaux sous-national et national, comme indiqué dans l'annexe 1 du RSI ;
- h) de tirer et mettre à profit les enseignements résultant des risques sanitaires passés et présents, y compris la grippe pandémique H1N1 2009, afin d'adapter les mesures aux futurs risques publics et de développer ou maintenir les capacités en se fondant sur des informations factuelles ;

2. PRIE le directeur régional :

- a) de soutenir les États membres dans l'application du RSI, et la préparation aux pandémies et l'action contre ces dernières en se fondant sur les besoins, et de continuer à suivre les activités et les capacités, afin d'élaborer des stratégies régionales d'action et de renforcement des capacités à long terme ;
- b) de continuer à donner des impulsions en coordonnant les activités et en les classant par ordre de priorité, et de fournir des outils et un soutien technique aux États membres, en particulier à ceux qui éprouvent des difficultés ;

- c) de faciliter les échanges d'informations et d'expériences entre les États membres et de communiquer régulièrement aux points focaux nationaux pour le RSI des informations sur la détection, l'évaluation et la gestion des événements, y compris les enseignements tirés de l'application du RSI ;
- d) de participer à des partenariats mondiaux et régionaux pour favoriser la coordination avec d'autres organismes intergouvernementaux pertinents, tout en maintenant une communication directe entre les États membres et l'OMS pour la détection, l'évaluation et l'action en ce qui concerne les risques internationaux en matière de santé publique ;
- e) de tirer des enseignements de la grippe pandémique H1N1 2009 afin de les traduire en recommandations fondées sur des informations factuelles à l'intention des États membres et de l'OMS dans la Région européenne, et de renforcer les capacités de détection, d'évaluation et d'action à court, moyen et long terme ;
- f) de collaborer avec les États membres et de participer à des partenariats mondiaux et régionaux, en favorisant une coordination avec d'autres organes intergouvernementaux compétents dans le cadre d'efforts accomplis pour mobiliser des ressources humaines et financières en vue de la détection, de l'évaluation et de la prise en charge des risques internationaux pour la santé publique, notamment la grippe pandémique H1N1 2009 ;
- g) de fournir des compétences et des documents d'orientation technique pour suivre la mise en œuvre des plans d'action nationaux en matière de RSI ;
- h) à la demande de l'État partie concerné, de faciliter la certification, par l'OMS, des aéroports et des ports en vertu de l'article 20, paragraphe 4 du Règlement.